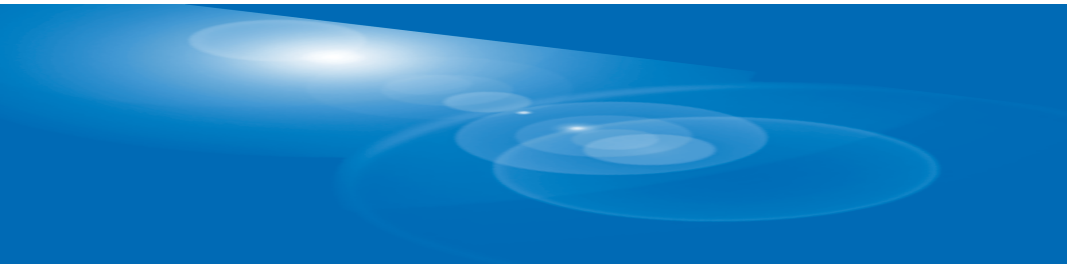


# RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

4<sup>ème</sup> trimestre 2023





## SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

### 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023

**25** circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Comptabilité : 01
- Contrôle du commerce extérieur : 02
- Coopération internationale : 05
- Droits et taxes : 11
- Impôts indirects : 03
- Investissements et régimes particuliers : 01
- Loi de finances : 01
- Organisation des structures : 01

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



### DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

#### COMPTABILITÉ

---

##### **Circulaire n° 6517/522 du 26/12/2023**

Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1er semestre de l'année 2024.

#### CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

---

##### **Circulaire n° 6511/311 du 13/11/2023**

Investissements et régimes particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation.

##### **Circulaire n° 6501/311 du 11/10/2023**

Investissements et régimes particuliers - Restrictions quantitatives à l'exportation.

#### COOPÉRATION INTERNATIONALE

---

##### **Circulaire n° 6520/222 du 28/12/2023**

Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni - 4ème année de mise en œuvre.

##### **Circulaire n° 6519/222 du 27/12/2023**

Accord de libre-échange Maroc-USA - 19ème année de mise en œuvre.

##### **Circulaire n° 6516/233 du 25/12/2023**

Règles d'origine - Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

##### **Circulaire n° 6502/312 du 16/10/2023**

Automatisation de la liquidation de la taxe de circulation.

##### **Circulaire n° 6499/222 du 03/10/2023**

Accord d'Association Maroc-UE - Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. 12ème année de mise en œuvre.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



### DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

#### DROITS ET TAXES (1/2)

##### **Circulaire n° 6515/211 du 15/12/2023**

Etudes tarifaires - Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

##### **Circulaire n° 6514/211 du 15/12/2023**

Etudes tarifaires - Mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

##### **Circulaire n° 6513/232 du 04/12/2023**

ERRATUM A LA CIRCULAIRE N°6472/232 DU 28/06/2023 - Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule dénommé "U-VANE" portant les références K21-361, K22-361 et K23-361.

##### **Circulaire n° 6512/211 du 22/11/2023**

Laboratoires pharmaceutiques agréés.

##### **Circulaire n° 6510/232 du 03/11/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "LEG PROTECTION".

##### **Circulaire n° 6509/232 du 30/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Maxi Express Train".

##### **Circulaire n° 6507/232 du 27/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "MAGNATA H2O".

##### **Circulaire n° 6506/232 du 26/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Tria Tray".

##### **Circulaire n° 6505/232 du 26/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "DC power connector-2.1 mm cable mount DC jack plug 2A", "DC socket rated at 1A, 16 V, cable mount, nickel plated" et "DC connector, plug, 5.5x2.1 mm, 2-pole, angled, with cable".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



### DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

#### DROITS ET TAXES (2/2)

##### **Circulaire n° 6504/232 du 25/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation de certaines chaussures pour l'orthopédie.

##### **Circulaire n° 6500/232 du 04/10/2023**

Classement dans le tarif du droit d'importation des chaussures portant la référence "EW91618H-01".

#### IMPÔTS INDIRECTS

##### **Circulaire n° 6523/214 du 29/12/2023**

Impôts Indirects : Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés. Prix de vente au public.

##### **Circulaire n° 6521/214 du 28/12/2023**

Impôts Indirects. Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

##### **Circulaire n° 6518/214 du 27/12/2023**

Garantie des métaux précieux - Dématérialisation de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite D19.

#### INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

##### **Circulaire n° 6503/311 du 20/10/2023**

Contrôle à l'importation des sources de rayonnements ionisants.

#### LOI DE FINANCES

##### **Circulaire n° 6522/210 du 29/12/2023**

Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

#### ORGANISATION DES STRUCTURES

##### **Circulaire n° 6508/511 du 27/10/2023**

Organisation des services déconcentrés.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



## COMPTABILITÉ



Rabat, le 26 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6517/522

**Objet :** Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1er semestre de l'année 2024.

**Réf. :** Article 59 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application des dispositions de l'article 59 du décret cité en référence et compte tenu du taux moyen pondéré des bons du trésor à 13 semaines souscrits dans le cadre du marché des adjudications au titre du 4ème trimestre de l'année 2023, le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le premier semestre 2024 est fixé à 5,40 %.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/26-12-23/12h10

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



## CONTRÔLE DU COMMERCE EXTERIEUR



Rabat, le 13 Novembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6511/311

**Objet :** - Investissements et Régimes Particuliers.  
- Restrictions quantitatives à l'importation.

**Réf. :** - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.  
- Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2504-23 du 11 octobre 2023 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, est publié au Bulletin Officiel n°7243 du 30 octobre 2023 (version arabe).

Ainsi, aux termes de cet arrêté, l'importation des tapis et revêtements du sol usagés, des meubles en bois usagés, des matelas et articles de literie usagés et des articles électroménagers usagés, repris sur la liste ci-jointe, est soumise à licence d'importation.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste I en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, également citée en référence.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/13-11-23/14h35

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 11 Octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6501/311

**Objet :** - Investissements et Régimes Particuliers.  
- Restrictions quantitatives à l'exportation.

**Réf. :** - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.  
- Annexe VII-02 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2362.23 du 20 septembre 2023 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, a été publié au Bulletin Officiel n° 7237.

Ainsi, aux termes de ce nouvel arrêté, l'exportation des produits, repris en annexe, est soumise à licence d'exportation jusqu'au 31/12/2024.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste II en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.02 de la R.D.I.I, également citée en référence.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/11-10-23/14h55

w w w . d o u a n e . g o v . m a

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2023



## COOPÉRATION INTERNATIONALE



Rabat, le 28 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6520/222

- Objet :** - Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni.  
- 4<sup>ème</sup> année de mise en œuvre.
- Réf. :** - Circulaire de base n° 6139/222 du 31 décembre 2020, telle que modifiée.  
- Lettre du Département de l'Agriculture n° 2740 du 27 décembre 2023.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la 4<sup>ème</sup> année de mise en œuvre de l'Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni, le service trouvera ci-joint, dûment actualisée, la liste 3 de l'Annexe I agricole, fixant les contingents tarifaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/28-12-23/10h10

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 27 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6519/222

**Objet :** - Accord de libre-échange Maroc-USA.  
- 19<sup>ème</sup> année de mise en œuvre.

**Réf. :** - Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.  
- Lettre du Département de l'Agriculture n° 2720 du 21 décembre 2023.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la 19<sup>ème</sup> année de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Maroc-USA, les listes des produits concernés à l'importation sont mises à jour.

Ainsi, le service trouvera ci-joint les listes énumérées ci-après, dûment actualisées :

- **Annexe II – Liste 1** : Produits entièrement libéralisés.
- **Annexe II – Liste 2** : Produits non entièrement libéralisés.
- **Annexe IV** : Contingents tarifaires agricoles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
- **Annexe V** : Mesures de sauvegarde agricole pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-12-23/16h20

w w w . d o u a n e . g o v . m a

080100 7000 • الرقم الاقتصادي: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الهاتف: الرباط - المغرب • الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 25 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6516/233

### Objet : - Règles d'origine.

- Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

**Réf. :** - Circulaires n°s 4976/222, 4978/233 et 4980/233 datées du 30/12/2005, 5047/223 du 27/03/2007 et 6139/222 du 31/12/2020.

- Circulaire n° 6399/233 du 30/12/2022.

Les destinataires de la présente trouveront, ci-joint, les limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie, des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

La présente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et annule les prescriptions énoncées dans la circulaire n° 6399/233 du 30/12/2022.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/25-12-23/16h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 16 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6502/312

**Objet :** Automatisation de la liquidation de la taxe de circulation.

**Réf. :** Circulaire n° 4955/312 du 14/09/2005

Conformément aux dispositions de l'article 11 undecies de la loi 16-99, promulguée par le dahir n° 1-00-23 du 15/02/2000 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 Joumada 1383 (12 Novembre 1963), relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et des accords bilatéraux en matière de transport international routier conclus par le Maroc, une taxe de circulation, d'un montant de 10 dirhams par tonne de poids autorisé en charge (PTAC) par jour, est appliquée à l'occasion de l'admission temporaire des moyens de transport de marchandise immatriculés à l'étranger.

Il est rappelé que cette taxe, jusqu'à présent liquidée manuellement, s'applique aux véhicules immatriculés dans les pays non liés au Maroc par des accords bilatéraux en matière de transport et ceux pour lesquels l'accord bilatéral avec le pays d'immatriculation ne prévoit pas une exemption de cette taxe.

Pour faciliter cette procédure, il a été décidé d'automatiser la liquidation de cette taxe sur la base de la déclaration simplifiée d'admission temporaire des moyens de transport à usage commercial dite 'D17' et ce, selon le schéma procédural ci-après :

### I. Exigibilité de la taxe de circulation :

Il est rappelé que conformément aux dispositions réglementaires précitées, cette taxe est exigible pour les véhicules disposant d'un PTAC et immatriculés dans un pays autre que les pays suivants : Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse et Tunisie. La liste des pays dispensés du paiement de cette taxe sera actualisée en fonction de l'évolution des accords bilatéraux en matière de transport.

Ainsi, lors de la signature de la déclaration simplifiée 'D17', le système vérifie automatiquement l'exigibilité de la taxe de circulation sur la base du champ « Pays d'immatriculation » déclaré au niveau de la déclaration 'D17'.

L'exigibilité de la taxe de circulation sera indiquée au déclarant au niveau du système BADR et au niveau de l'imprimé de la déclaration 'D17'. Un message de notification sera envoyé également au soumissionnaire/transporteur et au déclarant pour information.

A ce titre et afin d'éviter toute erreur au niveau de la liquidation automatique de cette taxe, les opérateurs concernés doivent veiller à renseigner correctement les données relatives aux véhicules, notamment, le pays d'immatriculation et le PTAC (en kg) et ce, lors du renseignement du parc des véhicules qui servira par la suite pour la souscription des déclarations simplifiées 'D17'.

## **II. Liquidation de la taxe de circulation :**

Au moment de l'apurement de la déclaration 'D17' (apurement automatiquement ou via la fonctionnalité prévue à cet effet), le système génère automatiquement une fiche de liquidation de la taxe de circulation calculée selon la formule suivante :

Taxe de circulation = 10 DHS × (PTAC(kg)/1000) × Nombre de jour de l'AT du véhicule.

Un message de notification comportant la fiche de liquidation sera envoyé au soumissionnaire/transporteur et au déclarant pour information et prise en charge.

La liquidation de la taxe de circulation sera indiquée au niveau de l'historique de la déclaration simplifiée 'D17'.

## **III. Paiement de la taxe de circulation :**

Le paiement de la taxe de circulation sera effectué électroniquement via les différents modes de paiement disponible pour le règlement des créances douanières. A défaut du paiement de ladite taxe, l'accès à la facilité « Déclaration triptyque » sera retiré.

Il est rappelé que le soumissionnaire de la déclaration 'D17', en l'occurrence l'opérateur marocain, demeure le redevable de cette taxe au titre des véhicules appartenant à ses partenaires étrangers.

Enfin, la nouvelle procédure d'automatisation de la taxe de circulation entre en vigueur à compter du 16 Octobre 2023.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdelatif AMRANI**





Rabat, le 03 octobre 2023

**CIRCULAIRE N° 6499/222**

- Objet** : - Accord d'Association Maroc-UE.  
- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.  
- 12<sup>ème</sup> année de mise en œuvre.
- Réf.** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord cité en objet, le service trouvera ci-joint les taux préférentiels, tels qu'actualisés pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024**, relatifs à la **Liste 3** des produits non libéralisés bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents et soumis, hors contingents, au DI du droit commun.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdelatif AMRANI**

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2023



## DROITS ET TAXES



Rabat, le 15 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6515/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

**Réf. :** - Circulaire n° 6107/211 du 10 novembre 2020.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2766.23 du 08 novembre 2023 portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier (B.O n° 7256 du 14 décembre 2023).

Par circulaire ci-dessous référencée, le service a été informé de l'application à titre définitif d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit additionnel ad valorem de 25% réduit d'un point de pourcentage par année sur une période de trois ans à compter du 06 novembre 2020, sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

A présent, l'arrêté conjoint cité également en référence, proroge pour une durée de 3 ans, l'application de cette mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit additionnel ad valorem de 22% sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires n°s 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.10; 7306.61.10.90 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.20.12 ; 7306.90.20.19 ; 7306.90.20.22 ; 7306.90.20.29 ; 7306.90.20.39 ; 7603.90.90.19 et 7306.90.90.99.

Ce droit additionnel sera réduit d'un point de pourcentage par année conformément au tableau en annexe 1 à la présente circulaire.

Toutefois, ce droit additionnel ne s'applique pas :

- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier accompagnés d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie ; et

- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires de l'un des pays repris en annexe 2 et couvertes par un document attestant l'origine de ces importations, dûment visé par les autorités compétentes de ces pays.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/15-12-23/12h55

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 14 / +212 537 71 78 00

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. | +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 15 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6514/211

**Objet :** - Etudes tarifaires  
- Mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

**Réf. :** - Circulaire n° 6469 /211 du 27 Juin 2023.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2647.23 du 30 octobre 2023, portant modification de l'arrêté conjoint n°1368-20 du 27 Mai 2020 portant application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud (B.O n° 7251 du 27 novembre 2023).

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de la prorogation de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud jusqu'au 18 juin 2026.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances, visé également en référence, exclut l'Egypte et le Vietnam de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde et ce, conformément à l'annexe ci-jointe à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 28 novembre 2023.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/15-12-23/12h55

www.douane.gov.ma

Rabat, le 04 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6513/232

### ERRATUM A LA CIRCULAIRE N°6472/232 DU 28/06/2023

**Objet** : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule dénommé "U-VANE" portant les références K21-361, K22-361 et K23-361.

**Réf** : Circulaire n°6472/232 du 28/06/2023.

Suite à la publication de la circulaire citée en référence et tenant compte des modifications apportées à la position 87.04 par la loi de finances pour l'année 2015, objet de la circulaire 5480/210 du 30/12/2014, il y a lieu de lire respectivement les sous-positions :

- n°8704.21.98.52 en lieu et place du n°8704.21.98.56; et
- n°8704.21.98.54 en lieu et place du n°8704.21.98.58.



SGIA/Diffusion/04-12-23/12h00

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22 Novembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6512/211

**Objet :** Laboratoires pharmaceutiques agréés.

**Réf. :** Circulaire n°4662/311 du 13 Novembre 2000.

Le service est informé que la liste des établissements pharmaceutiques de produits humains et vétérinaires bénéficiant de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages destinés au conditionnement des médicaments à usage humain et vétérinaire, objet de la circulaire visée en référence, est modifiée comme suit :

- Ajout de l'établissement pharmaceutique de produits vétérinaires dit «GYNEBIO PHARMA» :

Nom de l'établissement	Adresse
GYNEBIO PHARMA	Lot 529 et 530, Parc Industriel de Nouaceur Sapino, - Casablanca -

Bien entendu, le bénéfice du taux réduit de 7% au titre de la TVA à l'importation des médicaments, des matières premières et des emballages entrant dans leur fabrication est subordonné aux conditions fixées au paragraphe III-04.01.03 de la RDII.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-11-23/12h15

www.douane.gov.ma

Rabat, le 03 novembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6510/232

**Objet:** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "LEG PROTECTION".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "LEG PROTECTION".

### Description et utilisation:

Il s'agit d'un dispositif pour la protection de la jambe (genoux, tibias, péronés et pieds) fabriqué à partir de tissus et doublures en matières synthétiques et renforcé par des coques de protection rigide en matière plastique.

Ce dispositif porté par-dessus le pantalon est fixé par des élingues et des sangles réglables avec des velcros en matières synthétiques. Il est articulé afin de faciliter le mouvement du genou et résister aux contraintes de traction.

Ledit dispositif est utilisé pour se protéger des coups, coupures, perforations et flammes.

### Classement :

De ce qui précède, l'article considéré est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 6406.90.20.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/03-11-23/11h40

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإحصائي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 30 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6509/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Maxi Express Train"

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

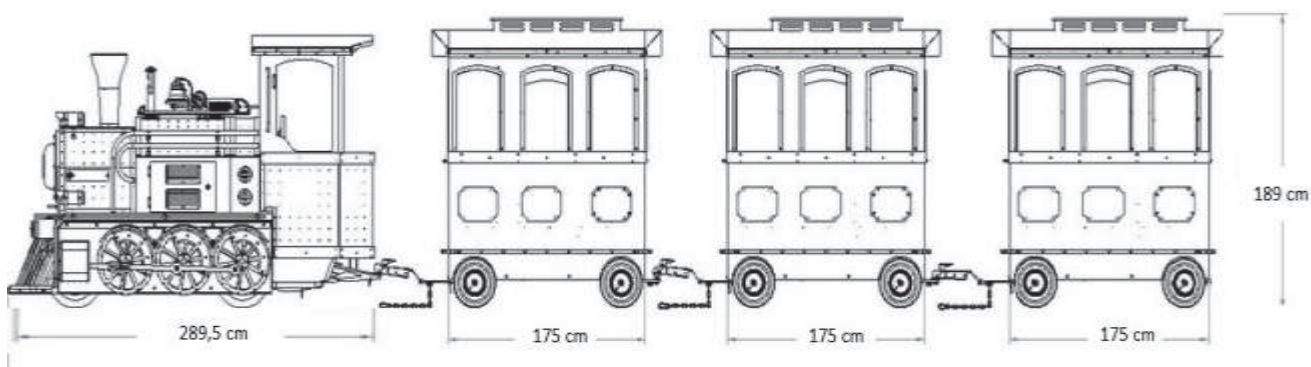
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Maxi Express Train".

### Description et utilisation

Il s'agit d'un mini-train électrique sur roues équipés de pneumatiques et muni d'une carrosserie en métal, renforcée avec des composants en polyéthylène haute densité. Il est composé de :

- une locomotive d'un poids de 748 kg et qui mesure 112 cm de largeur, 289,5 cm de longueur et 177 cm de hauteur. Elle est alimentée par 8 batteries au plomb, offrant une autonomie de 14 heures.  
La locomotive peut atteindre une vitesse maximale de 6 km/h grâce à son moteur électrique de 12 CV, qui utilise des pédales électroniques pour contrôler la puissance ; et
- trois wagons dont chacun pèse 181 kg, supporte une charge maximale de 385 kg et mesure 108 cm de largeur, 175 cm de longueur et 189 cm de hauteur.

Ce mini-train peut rouler sur diverses surfaces telles que les routes pavées pour transporter les passagers, notamment, dans des parcs d'attractions.



Photographie à titre illustratif



**Classement :**

De ce qui précède, l'article dénommé "Maxi Express Train" est un train électrique à dimensions réduites pour le divertissement, classé à la sous-position 9503.00 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 9503.00.91.90 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 27 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6507/232

**Objet:** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "MAGNATA H<sub>2</sub>O".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "MAGNATA H<sub>2</sub>O".

### Description et utilisation:

Il s'agit d'un article composé d'une plaque en PVC comprenant des trous destinés à recevoir l'aimant N52.

Ledit article agit sur la structure de l'eau grâce à l'action d'un champ magnétique provoqué par les aimants qui le composent.



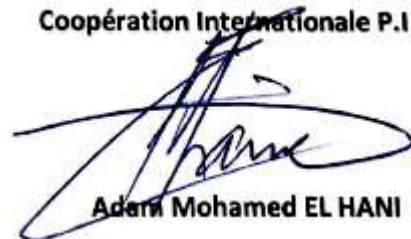
Source : photos communiquées par le demandeur.

### Classement :

De ce qui précède, l'article considéré est un épurateur d'eau par magnétisation classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8421.21.90.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la  
Coopération Internationale P.I**



**Adam Mohamed EL HANI**

SGIA/Diffusion/27-10-23/11h40

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 26 octobre 2023

**CIRCULAIRE N° 6506/232****Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Tria Tray".**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

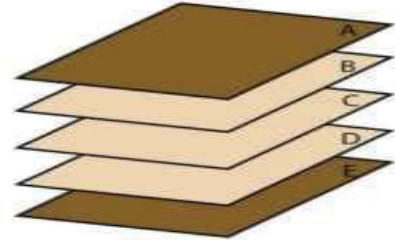
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Tria Tray".

**Description et utilisation**

Il s'agit d'un plateau pour le service de la table ou de la cuisine, de forme rectangulaire avec des bords relevés, constitué de feuilles de papier kraft multicouches pressées à chaud. La composition de ces couches est détaillée comme suit :

**Les couches du dessus et du dessous (A et E) :** sont en papier décor imprimé couleur bois imprégné de résine mélamine. Toute la surface du plateau est résistante aux rayures grâce à l'imprégnation en mélamine.

**Les couches intermédiaires (B,C et D)** sont en papiers kraft imprégnés de résine.



Source : Photos produites par le demandeur

**Classement :**

De ce qui précède, l'article considéré est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 3924.10.00.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la  
Coopération Internationale P.I**

**Adam Mohamed EL HANI**

SGIA/Diffusion/26-10-23/12h20

www.douane.gov.ma

Rabat, le 26 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6505/232

**Objet** : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "DC power connector-2.1 mm cable mount DC jack plug 2A", "DC socket rated at 1A, 16 V, cable mount, nickel plated" et "DC connector, plug, 5.5x2.1 mm, 2-pole, angled, with cable".

**Réf** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "DC power connector-2.1 mm cable mount DC jack plug 2A", "DC socket rated at 1A, 16 V, cable mount, nickel plated" et "DC connector, plug, 5.5x2.1 mm, 2-pole, angled, with cable".

### Description et utilisation :

#### 1) Articles dénommés "DC power connector-2.1 mm cable mount DC jack plug 2A" et "DC socket rated at 1A, 16 V, cable mount, nickel plated"

Il s'agit de pièces de connexion en courant continu (DC), mâles nickelés d'un diamètre intérieur et extérieur respectivement de 2,5 mm et 5,5 mm ou femelles correspondant d'un diamètre extérieur de 5,5mm, logés dans une coque en matières plastiques, dotés de bornes à vis à 2 broches d'un diamètre de 2,1 mm chacune.

Elles sont conçues pour être montées sur un câble électrique, afin d'alimenter notamment des appareils électriques jusqu'à une tension de 16 V, tels des caméras de vidéosurveillance de type CCTV (télévision en circuit fermé) ou des bandes.

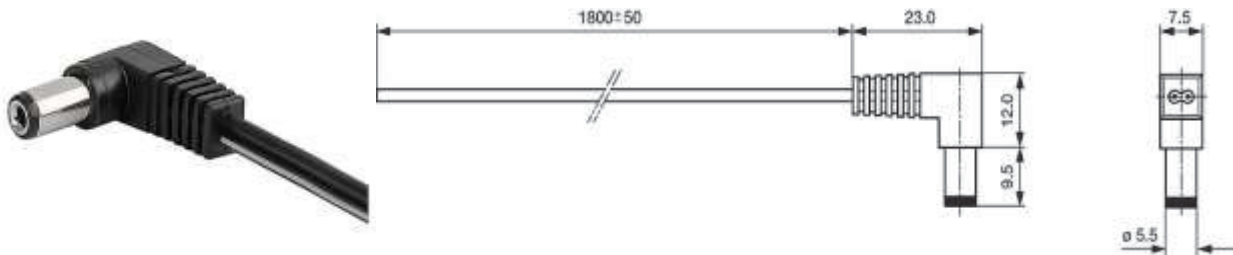


Source : Photos produites par le demandeur.

#### 2) Article dénommé "DC connector, plug, 5.5x2.1 mm, 2-pole, angled, with cable"

Il s'agit d'un câble à deux conducteurs électriques isolés individuellement sous gaines en matières plastiques d'une section transversale de 0,3 mm<sup>2</sup> et d'une longueur de 1,8 m, préassemblé d'un seul bout à une pièce de connexion en courant continu (DC) d'une tension de 12 V, mâle d'un diamètre intérieur et extérieur respectivement de 2,1 mm et 5,5 mm, logée dans une coque coudée en matières plastiques (Longueur x Largeur) (23 mm x12 mm).

Le câble est généralement monté à l'autre bout dépourvu de la pièce de connexion sur des redresseurs électriques.



Source : Photos produites par le demandeur.

### **Classement:**

De ce qui précède, le classement des articles considérés est opéré comme suit :

- "DC power connector-2.1 mm cable mount DC jack plug 2A" et "DC socket rated at 1A, 16 V, cable mount, nickel plated" sont classés, par application des RGI 1 et 6, à la sous position 8536.69 du Système harmonisé, sous position tarifaire 8536.69.90.00 ; et
- "DC connector, plug, 5.5x2.1 mm, 2-pole, angled, with cable" est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous position 8544.42 du Système harmonisé, sous position tarifaire 8544.42.10.90.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la  
Coopération Internationale P.I**

**Adam Mohamed EL HANI**



Rabat, le 25 octobre 2023

**CIRCULAIRE N° 6504/232**

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation de certaines chaussures pour l'orthopédie.

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de certaines chaussures pour l'orthopédie.

**Description et utilisation :**

Il s'agit de chaussures pour femmes ne couvrant pas la cheville, à dessus en cuir et semelles extérieures en matières plastiques.

Ces chaussures offrent un certain confort pour le pied et sont destinées à certaines catégories de personnes souffrant de maladies liées au pied. Toutefois, elles ne sont pas conçues pour corriger les affections orthopédiques.

Lesdites chaussures sont fabriquées en série et vendues par paire.

**Classement :**

De ce qui précède, les chaussures considérées sont classées, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 6403.99.90.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la  
Coopération Internationale P.I**

**Adam Mohamed EL HANI**

SGIA/Diffusion/25-10-23/16h45

Rabat, le 04 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6500/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation des chaussures portant la référence "EW91618H-01".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des chaussures portant la référence "EW91618H-01".

### Description et utilisation

Les chaussures portant la référence "EW91618H-01" sont des chaussures composées d'une tige en matière textile tricotée, semelle extérieure en caoutchouc et un système de fermeture par laçage. Elles sont conçues pour la pratique de la course à pied.

### Classement :

De ce qui précède et de par leurs formes et leurs coupes ainsi que leurs utilisations, les chaussures en question sont classées, par application des RGI 1 et 6, comme suit:

- à la sous-position tarifaire 6404.11.20.10 avec semelle intérieure d'une longueur inférieure à 24 cm ; et
- à la sous-position tarifaire 6404.11.20.90 avec semelle intérieure d'une longueur supérieure à 24 cm.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/04-10-23/09h40

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 14/15  
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



## IMPÔTS INDIRECTS



Rabat, le 29/12/2023

## CIRCULAIRE N° 6523/214

**Objet :** - Impôts Indirects : Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés.  
- Prix de vente au public.

**Réf. :** - Arrêté de Madame la Ministre de l'Economie et des Finances n° 3251-23 publié au Bulletin Officiel n° 7261 du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.  
- Circulaires n°s 6400/214 et 6443/214 des 30/12/2022 et 31/03/2023.

Le service est informé que l'arrêté de Madame la Ministre de l'Economie et des Finances, en cours de publication, apporte des modifications à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

En conséquence, le service trouvera, ci-joint en annexe la nouvelle liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés, ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la taxe intérieure de consommation y afférente.

Sont rapportés en conséquence les termes des circulaires visées en référence.

Ces dispositions prennent effet à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2024**.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
  
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/29-12-23/13h35

www.douane.gov.ma

Rabat, le 28 décembre 2023

### CIRCULAIRE N° 6521/214

**Objet :** - Impôts Indirects.  
- Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

**Réf. :** - Décret n°2-21-235 du 8 septembre 2021, publié au BO n°7024 du 23 septembre 2021, pris en application de la loi n°46-02, relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, fixant les taux maximaux de goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes.  
- Circulaire n°6233/214 du 27/09/2021.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé des dispositions du décret n°2-21-235 pris pour application de la loi n° 66.20 modifiant et complétant la loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, dont l'article 4 désigne l'Administration des Douanes et Impôts Indirects en tant qu'entité chargée du contrôle des teneurs de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone des cigarettes.

Ainsi, en perspective de l'entrée en vigueur des dispositions du décret visé en référence, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise à la consommation des cigarettes importées ou produites localement ne peut s'opérer qu'après production par l'importateur ou le producteur local des résultats des analyses des cigarettes, qui doivent attester de leur conformité à la norme **10-1-10** (10 milligrammes de goudron par cigarette, 1 milligramme de nicotine par cigarette et 10 milligrammes de monoxyde de carbone par cigarette).

Bien entendu, l'Administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés et, en cas de doute, recourir à d'autres analyses contradictoires ou complémentaires auprès des laboratoires compétents en la matière, notamment, le Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques (LOARC).

Les frais afférents à ces analyses sont selon le cas à la charge du fabricant déclaré, de l'importateur ou du distributeur en gros autorisé et ce, conformément à l'article 5 dudit décret.

Les résultats des analyses ainsi prescrites doivent corroborer la conformité des cigarettes à la norme 10-1-10, sous peine de suites contentieuses et notamment le paiement d'une amende calculée conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 46.02 telle que modifiée et complétée par la loi 66.20 susvisée.

Les infractions relevées dans ce cadre sont constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Le tarif intégré sera paramétré en conséquence, pour prendre en charge cette nouvelle obligation normative appliquée sur les cigarettes relevant de la position SH n° 24.02.20.00.00.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**

SGIA/Diffusion/28-12-23/18h45

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 27 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6518/214

**Objet :** Garantie des métaux précieux.

- Dématérialisation de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite D19.

**Réf. :** Arrêtés de Madame la Ministre de l'Economie et des Finances, en cours de publication au BO :

- Complétant l'AMF n° 1319-77 du 31/10/1977 relatif aux déclarations en douane autres que sommaires ;
- Modifiant et complétant l'AMF n° 1309-77 du 09/10/1977 pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 ;
- Modifiant l'AMEF n° 1000-09 du 10/04/2009 fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

En application des dispositions de l'article 188 du code des douanes et impôts indirects, l'exposition, la mise en vente, et la vente d'ouvrages de platine, or ou argent produits localement sont subordonnées au dépôt préalable auprès de l'administration, de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite "D19".

Dans le cadre de la poursuite de la stratégie de dématérialisation des procédures douanières, et la mise à niveau de la filière de la bijouterie-joaillerie en métaux précieux, il a été décidé d'informatiser la déclaration D19 susvisée, selon le modèle repris en annexe à la présente circulaire.

La prise en charge de la nouvelle version dématérialisée de la déclaration s'effectuera dans un premier temps par les agents de cette administration. Par la suite, l'accès au menu dédié à la création de la déclaration sur système BADR sera étendu progressivement aux opérateurs économiques ou leurs déclarants qui en expriment l'intérêt, dans la perspective de sa généralisation, à terme, à l'ensemble des opérateurs du secteur.

Par ailleurs, il est précisé que l'entrée en vigueur de cette mesure aura pour conséquence la suppression des frais d'édition de l'imprimé de la déclaration (Réf. D19), fourni à titre onéreux par l'administration au prix de 20 dirhams par imprimé.

Sont modifiés en conséquence les termes du titre 10 de la RDII.

Cette mesure prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-12-23/11h10

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2023



## INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS



Rabat, le 20 Octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6503/311

**Objet :** Contrôle à l'importation des sources de rayonnements ionisants.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Plan National de Simplification des Procédures et de généralisation de l'EDI (Echange de Données Informatisées), l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques (AMSSNuR) ont mis en place un cadre d'échange des résultats de contrôle à l'importation des sources de rayonnements ionisants repris sur la liste ci-jointe.

Ces résultats seront échangés, à compter du 31/10/2023, entre les deux organismes, via la plateforme PortNet, selon la procédure annexée à la circulaire n°5577/312 du 22/02/2016.

Aussi, le service est-il informé que jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les autorisations délivrées dans ce cadre par les services compétents relevant de l'AMSSNuR et établies sous format papier continueront à être exigées par les services douaniers.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente ou via l'outil d'assistance DAAM.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/20-10-23/16h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023



## LOI DE FINANCES



Rabat, le 29 décembre 2023

## CIRCULAIRE N° 6522/210

**OBJET :** Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

**Réf :** Loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le Dahir n° 1-23-91 du 14 décembre 2023 (BO n° 7259 bis du 25 décembre 2023).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 (LF 2024) apporte de nouvelles dispositions intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

### I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la LF 2024 apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

#### I. 1- Facilitation et simplification des procédures de dédouanement (Articles 76 bis et 156)

Actuellement, les marchandises destinées à l'exportation depuis les magasins et aires de dédouanement (MEAD) sont acheminées vers les bureaux de douane d'exportation, sous couvert d'un état de chargement établi manuellement.

Dans la poursuite des efforts de dématérialisation des procédures douanières, le document couvrant l'acheminement des marchandises entre les MEAD et les bureaux de douane d'exportation a été revu de manière à permettre sa dématérialisation.

Ainsi, l'article 156 du code des douanes a été modifié pour consacrer la déclaration simplifiée prévue par l'article 76 bis, comme document couvrant l'acheminement des marchandises entre les MEAD et les bureaux d'exportation. Toutefois, et s'agissant de déclarations destinées à couvrir une simple conduite des marchandises entre les MEAD et les bureaux d'exportation, l'article 76 bis-3° du code des douanes a, également, été modifié pour soustraire les déclarations simplifiées souscrites dans ce cadre de l'obligation de dépôt de la déclaration complémentaire.



## **I. 2- L'alignement du mode de régularisation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt sur celui prévu pour les autres régimes économiques en douane (Article 130-4° « ajouté »)**

L'article 130 du CDII a été complété par un quatrième paragraphe pour retenir l'abandon au profit de l'administration ou la destruction comme modes alternatifs de régularisation des marchandises admises sous le régime de l'entrepôt et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les régimes de l'admission temporaire (AT) et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA).

Le bénéfice de ces deux modes de régularisation n'est accordé que lorsque, le soumissionnaire ne peut, **pour des raisons commerciales dûment justifiées**, procéder à l'exportation, à la cession ou à la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime. La liste des raisons commerciales ouvrant ce droit sera fixée par voie réglementaire.

Une instruction administrative sera diffusée ultérieurement pour fixer les modalités d'application de cette mesure.

## **I. 3- Application du droit d'importation minimum aux importations de la Fondation Mohammed VI pour les Sciences et la Santé (Article 164-bis-1°)**

L'article 11 du dahir n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 23-23 portant création de la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé, prévoit que celle-ci bénéficie des mêmes avantages en matière de droit d'importation que ceux accordés aux organismes à but non lucratif.

Ainsi, l'article 164-bis-1°-j) du CDII a été amendé, pour ajouter cette Fondation à la liste des organismes à but non lucratif bénéficiant, lors de l'importation de biens, matériels et marchandises, de l'application du droit d'importation minimum de 2,5%.

## **I. 4- Détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier (Article 181)**

Cet amendement vise à clarifier la base juridique qui habilite l'administration des douanes à poursuivre en justice, à se constituer partie civile et à présenter ses conclusions dans les cas des affaires de détention sans justification des marchandises soumises aux droits et taxes concernant plusieurs produits assujettis à la taxe intérieure de consommation dont, la poudre de tabac et l'eau de vie produites localement.

Ainsi, l'article 181 du CDII a été complété en vue de réprimer les infractions liées aux affaires de détention sans justification de marchandises soumises à ces taxes, qu'elles soient importées ou produites localement.

## **I.5- Actualisation des dispositions de l'article 203 bis**

Cet amendement vise à remplacer, au niveau de l'article 203 bis du CDII relatif au dépôt par procédés électroniques ou informatiques des déclarations, des manifestes et des acquis à caution et des documents y annexés, la référence juridique de la loi 53-05 par celle de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions

électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

### **I.6- Assouplissement de la procédure de transaction (Article 275)**

La modification apportée à cet article a pour objectif d'assouplir la procédure de transaction en matière de contentieux pour les marchandises litigieuses déclarées sur aveux et non saisies, et qui représentaient des difficultés sérieuses en matière de recouvrement des droits et taxes exigibles.

Ainsi, cet amendement vise à compléter le premier alinéa de l'article 275 du CDII et à abroger son dernier paragraphe, de manière à ce que les droits et taxes exigibles soient assis sur les marchandises effectivement saisies. Cette souplesse ne s'étend pas aux cas de fraude constatés dans le cadre des dispositions des articles 86 bis et 166 ter du code des douanes (infractions relevées dans le cadre du contrôle à posteriori et de la surveillance des régimes particuliers).

### **I. 7- Adaptation de certaines dispositions répressives (Articles 282, 297 et 297 bis)**

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre certaines manœuvres frauduleuses, des modifications ont été introduites au niveau du dispositif répressif douanier et qui portent sur :

- **Article 282** : L'amendement de cet article vise à qualifier comme délit de contrebande, les manœuvres frauduleuses consistant à modifier, les caractéristiques techniques et les identifiants des moyens de transport utilisés dans les opérations d'importation, à l'effet de rendre difficile leur identification et leur traçabilité.
- **Articles 297 et 297 bis** : L'article 74 du CDII, stipule que la déclaration en détail et les documents y annexés, constituent un document unique et indivisible. Le défaut d'annexer les documents requis à la déclaration en détail, a été réprimé en tant que contravention de 4<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article 299 bis du CDII.

Le non-respect de cette obligation a un impact direct sur l'efficacité du contrôle douanier, notamment en matière d'application des droits et taxes exigibles, des réglementations particulières et de contrôle du commerce extérieur et de changes. Pour parer à ces risques, le défaut d'annexer les documents requis à la déclaration en détail a été érigé en infraction douanière de troisième classe, réprimée par une amende allant de 10.000 à 50.000 dirhams.

Les modifications ainsi apportées au code des douanes, sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

## **II- Tarif des droits de douane (Article 4).**

Les modifications apportées au tarif des droits de douanes portent sur :

## **II.1 - La réduction de la quotité du droit d'importation :**

- de 40% à 30% pour l'ensemble des produits soumis au taux de 40% dans le tarif des droits d'importation, à l'exclusion des produits relevant du chapitre 24 et des produits qui étaient soumis au droit d'importation au taux de 40% avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020 ;
- de 32,5% à 30% pour le thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg, relevant de la position tarifaire n° 0902.10.00.00 ;
- de 40% à 17,5% pour les miettes de thon relevant de la position tarifaire n° 1604.14.00.92 ;
- de 10% à 2,5% pour les substituts de laits en poudre pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail, relevant de la position tarifaire n° 1901.10.10.00 ;
- de 17,5% à 2,5% pour les joints circulaires en caoutchouc d'un diamètre maximum de 160 mm et les composants en plastiques, des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, relevant respectivement des positions tarifaires n°s 4016.93.00.10, 8421.99.21.20 et 8421.99.91.10 ;
- de 40% à 2,5% pour les vis et ressorts destinés à la fabrication des filtres pour véhicules, moyennant leur individualisation dans le tarif douanier au niveau des positions tarifaires n°s 7318.15.30.00 et 7320.90.30.00 ;
- de 17,5% à 2,5% pour les cellules en lithium relevant de la position tarifaire n° 8507.60.07.00 ; et
- de 40% à 2,5% pour les tracteurs routiers pour semi-remorques, fonctionnant à l'énergie électrique, relevant des positions tarifaires n°s 8701.24.91.00 et 8701.24.99.00.

## **II.2 - L'augmentation de la quotité du droit d'importation :**

- de 2,5% à 30% pour le thé vert présenté en emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg moyennant son individualisation dans le tarif douanier au niveau de la position tarifaire n° 0902.20.00.10 ;
- de 2,5% à 17,5% pour les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, relevant de la position tarifaire n° 2309.10.00.00 ;
- de 2,5% à 40% pour les cigarettes électroniques relevant des positions tarifaires n°s 2404.12.00.00 et 2404.19.00.10 ;
- de 2,5% ou 10% à 17,5% pour certaines tôles laminées à chaud et tôles laminées à froid, plaquées ou revêtues, relevant des positions SH n°s 7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7225 et 7226 ;

- de 2,5% à 30% pour certains appareils électriques, tels que, rasoirs et tondeuses, sèche-cheveux, sèche-mains, fers à repasser, fours à micro-ondes, etc. ;
- de 2,5% à 17,5% pour les postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents ; et
- de 2,5% à 10% sur les câbles de fibres optiques relevant des positions tarifaires n°s 8544.70.00.10 et 8544.70.00.90.

Les modifications apportées au tarif des droits d'importation, sont reprises au niveau de l'**annexe II** à la présente circulaire.

### **III- Taxes intérieures de consommation (Article 5)**

L'article 5 de la LF 2024 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

#### **III.1. Simplification et rationalisation de la TIC applicable sur les boissons non alcoolisées (Article 9 tableau A).**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, les quotités de la TIC appliquées sur les eaux aromatisées avec addition de 10% ou plus de jus de fruits (autres que de citron) ou de son équivalent en jus concentré ont été transférées du tableau A-1-b) au tableau L de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340.

Toutefois, ce transfert a généré une distorsion dans les modalités de taxation des boissons contenant 10% ou plus de jus de fruits par rapport à celles contenant 6% ou plus de jus de citron (les limonades) et qui ont été maintenues au niveau du tableau A susvisé.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification de l'application de la TIC sur les eaux aromatisées et limonades, un réaménagement a été apporté aux dispositions du tableau A-I de l'article 9 de manière à n'y maintenir que les boissons avec une teneur en jus ou de son équivalent en jus concentré inférieure à 10%, abstraction faite de la nature des jus de fruits qui les composent.

Ainsi, le tableau L-6 de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340 regroupe, dorénavant, toutes les boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.

#### **III.2- Augmentation de la TIC appliquée sur les boissons alcoolisées (Article 9 tableau A)**

Cette mesure vise l'augmentation des quotités de la TIC applicables aux vins, aux bières et aux spiritueux comme suit :

- de 850 à 1 150 dh/hl pour les vins ;
- de 1 150 à 1 550 dh/hl pour les bières ; et
- de 18 000 à 25 500 dh/hl d'alcool pur, pour les alcools éthyliques destinés à la préparation, ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux.

Toutefois, et afin de veiller à l'équité fiscale et garantir les règles de concurrence loyale entre les boissons alcoolisées, qu'elles soient importées ou produites localement, l'article 5-IV de la LF 2024 prévoit que la clause transitoire prévue par l'article 13 du CDII ne s'applique pas aux importations des boissons alcoolisées réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **III.3- Augmentation de la TIC appliquée sur les pneumatiques, même montés sur jantes (Article 9 tableau I).**

La TIC sur les pneumatiques a été introduite par la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, avec une quotité de 3 dh/kg et dont le produit est affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale (FAPSCS).

Afin de mobiliser davantage de recettes pour ce Fonds, la quotité de cette taxe a été relevée de 3 à 4 DH/kg.

### **III.4- Augmentation de la TIC appliquée sur certains produits contenant du sucre et extension de la taxation à de nouveaux produits (Article 9 tableau L).**

Cette mesure vise à :

- étendre le champ d'application de la TIC aux nouvelles catégories de produits retenues par la norme n° 08.5.120 relative à la réduction du taux de sucre ajouté dans certains produits alimentaires, établie par l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) (chewing-gum, préparations à base d'extraits d'essences ou concentrés ou à base de café, produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, biscottes, pain grillé et produits similaires, préparations pour sauces, soupes, potages ou bouillons et sirops) ;
- consacrer pour la taxation au titre de la TIC, les seuils de sucre ajouté prévus par la norme susvisée; et
- adopter un schéma de taxation progressif pour les années 2024 et 2025.

### **III. 5- Modalités d'application du marquage fiscal (Article 10)**

Afin de lever toute ambiguïté sur le lien établi entre le paiement de la TIC et l'obligation du marquage fiscal, l'article 10 du dahir portant loi n°1-77-340 a été modifié pour y préciser clairement, que les produits soumis à l'obligation de marquage fiscal sont ceux qui acquittent effectivement la TIC.

### **III. 6- Extension du marquage fiscal à d'autres produits (Chapitre premier du titre III et les articles 10 et 42 bis)**

La prescription du marquage fiscal des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés a permis d'améliorer le contrôle et la perception de la TIC par l'Administration. Il contribue également à la prévention et la lutte contre la fraude et la contrebande et d'assurer la traçabilité des produits pour une meilleure protection des consommateurs.

Ainsi, et suite à l'application de la TIC sur certains produits contenant du sucre, l'intitulé du chapitre premier du titre III, ainsi que l'article 10 du dahir portant loi n°1-77-340 ont été complétés pour étendre l'obligation du marquage fiscal à ces produits, quand leurs teneurs en sucre justifient leur taxation au titre de cette taxe.

En outre, le dahir portant loi n°1-77-340 a été complété par un nouvel article 42 bis pour étendre cette obligation de marquage fiscal, également, au gasoil et au supercarburant afin de s'assurer de leur traçabilité, notamment lorsqu'ils sont mis à la consommation au bénéfice de la fiscalité privilégiée, prévue en faveur des secteurs bénéficiant de l'exonération de la TIC (pêche maritime, production d'électricité, avitaillement des navires, etc...).

Par ailleurs, et afin de permettre aux opérateurs concernés de s'organiser pour se conformer à cette mesure, l'obligation du marquage fiscal n'entre en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le gasoil et le supercarburant, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les produits contenant du sucre.

Des instructions administratives ultérieures préciseront les modalités pratiques du marquage fiscal de ces produits.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

### **IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6)**

Dans le but de disposer d'un système fiscal rationnel et transparent, la loi cadre n° 69-19 du 26 juillet 2021 portant réforme fiscale, a préconisé des règles visant la modernisation du système fiscal, la mise en place des conditions favorables au développement de l'investissement et la mobilisation efficiente des ressources nécessaires pour le financement des politiques sociales et des programmes de développement régional et local.

Dans ce cadre, la LF 2024 prévoit une réforme de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui sera mise en œuvre sur une période de trois ans (2024 à 2026) et qui prévoit de retenir à l'horizon 2026, uniquement deux taux de base (10% et 20%), en remplacement des quatre taux actuellement en vigueur (7%, 10%, 14%, et 20%).

Ainsi, l'article 6 de LF 2024, a décliné les modifications en matière de la TVA à l'importation, comme suit :

#### **IV-1. Exonération de la TVA à l'importation :**

La réforme de la TVA a étendu l'exonération de la TVA à l'importation à certains produits de large consommation, à savoir :

- Le beurre dérivé du lait d'origine animale ;
- Les conserves de sardines ;
- Le lait en poudre ;
- Le savon de ménage (en morceaux ou en pain);
- Les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition. Ainsi et conformément aux dispositions du décret n° 2-23-1118 du 25 décembre 2023, modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la TVA, le bénéfice de cette exonération est subordonné :
  - pour les fournitures scolaires importées, à la souscription par l'importateur d'un engagement d'utiliser les fournitures en question pour un usage strictement scolaire ; et
  - pour les matières entrant dans la composition des fournitures scolaires, à une attestation d'importation en exonération de la TVA, établie par voie électronique par la Direction Générale des Impôts (DGI) et transmise à l'ADII. Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

En attendant la mise en place d'un échange informatisé de cette attestation entre l'ADII et la DGI, le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production par l'importateur de l'attestation susvisée délivrée par les services compétents de la DGI.

Par ailleurs, une liste actualisée des fournitures scolaires éligibles à l'exonération de la TVA est reprise au niveau de **l'annexe IV-1** à la présente circulaire. La liste de ces fournitures annexée à la circulaire n°4985/211 du 27 janvier 2006, est abrogée en conséquence.

Pour les fournitures scolaires ne figurant pas sur la liste susvisée, les importateurs concernés peuvent adresser à l'Administration une demande d'exonération de la TVA, appuyée de la description des articles concernés et des justificatifs de leur usage scolaire.

Cette demande sera examinée en concertation avec les administrations concernées et la liste susvisée sera actualisée en conséquence, en cas de conclusions favorables de cet examen.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise « 2013 » intitulé «fournitures scolaires, ainsi que les produits et matières entrant dans leur composition » ;

- Les produits pharmaceutiques.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2015 » dont l'intitulé est modifié comme suit « Produits pharmaceutiques » qui regroupera, désormais, tous les médicaments mêmes ceux bénéficiant actuellement de l'exonération de la TVA à l'importation (médicaments anticancéreux, médicaments antiviraux des hépatites B et C, médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, médicaments dont le prix du fabricant hors taxe, fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dhs. etc...). Par conséquent, les codes franchises n°s 2006 et 2025 sont supprimés ;

- Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé, créée par la loi n° 23.23 susmentionnée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 0040 » intitulé « Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé ».
- Tous les cathéters utilisés pour l'hémodialyse, au lieu du seul cathéter Tenckhoff.

#### **IV-2. Application de la TVA à l'importation au taux de 10%.**

L'augmentation de la TVA de 7% à 10% pour les produits suivants :

- La voiture automobile dite "voiture économique" ainsi que les produits et matières entrant dans sa fabrication. Au niveau informatique, le bénéfice de ce taux réduit au titre de la TVA est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2014 » intitulé «Voiture dite économique» ou le code franchise n°«1073» intitulé «Produits et matières pour la fabrication de la voiture économique» ;
- Le sucre raffiné ou aggloméré, selon le calendrier ci-après:
  - 8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 9% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; et
  - 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **IV-3. Application de la TVA à l'importation au taux de 20%.**

L'augmentation de la TVA à l'importation de 7% ou 14% à 20% est déclinée comme suit :

- De 7% à 20% pour les matières premières et les produits entrant intégralement ou en partie dans la composition des produits pharmaceutiques, ainsi que les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques et les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- De 14% à 20% pour l'énergie électrique, selon le calendrier suivant :
  - 16% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 18% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; et
  - 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **IV-4. Engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.**



En application des dispositions de l'article 121-2° du CGI, sont soumis à la TVA à l'importation au taux de 10%, les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime. Le même article définit les engins et filets de pêche comme tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

Afin d'assurer une meilleure application de ce taux réduit de 10%, la définition susvisée a été supprimée et remplacée par une liste des engins et filets de pêche éligibles au bénéfice de ce taux. Cette liste est reprise au niveau de **l'annexe IV-2** à la présente circulaire.

Au niveau informatique, le bénéfice de ce taux est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1049 » intitulé « Rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche et moteurs marins ».

## **IV-5. Biens d'investissement**

### **IV-5-1. Réinstauration de l'obligation de conservation des biens d'investissement inscrits dans un compte d'immobilisation pendant cinq (5) ans**

La loi de finances pour l'année 2017 avait supprimé l'obligation de conservation des biens meubles d'investissement, prévue à l'article 102 du CGI et à laquelle était soumise toute entreprise ayant acquis ces biens, ainsi que la régularisation pour défaut de conservation prévue à l'article 104 (II-2°) du CGI.

Compte tenu des pratiques frauduleuses relevées dans ce cadre, la LF 2024 a réinstauré ce dispositif en prescrivant l'obligation de conservation, pendant une période de 60 mois, des biens meubles ayant bénéficié de l'importation en exonération de la TVA.

Le défaut de conservation des biens ouvrant droit à déduction, inscrits dans un compte d'immobilisation pendant le délai de 60 mois, donne lieu à une régularisation égale au montant de la taxe ayant fait l'objet d'exonération au titre de ces biens, diminuée d'un soixantième par mois ou fraction de mois écoulé depuis la date d'importation de ces biens.

### **IV-5-2 Conditions pour l'octroi de l'exonération de la TVA aux importations des biens d'investissement.**

Outre l'obligation de conservation des biens d'investissement susvisée, l'article 6 de la LF 2024, subordonne le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation de ces biens, à la présentation par les assujettis, de garanties suffisantes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette condition s'applique également, aux :

- Biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de

formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet (article 123-24° du CGI).

- Biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle (article 123-25° du CGI).
- Autocars, camions et biens d'équipement y afférents, acquis par les entreprises de transport international routier (articles 123-23° du CGI).

Au plan douanier, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement est subordonné à la présentation par l'importateur de garanties réelles, telles que prévues par le CDII, couvrant le montant à exonérer au titre de la TVA à l'importation.

Une instruction administrative précisera davantage les modalités d'application de cette mesure.

Les modifications ainsi apportée au CGI sont reprises au niveau de **l'annexe IV-3** à la présente circulaire.

#### **V- Régime fiscal de faveur accordé à l'importation de certains aliments de poissons :**

L'article 5-bis de la LF 2024 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'application du droit d'importation de 2,5% aux aliments de poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82, importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poissons et ce, dans la limite d'un contingent de 15 000 tonnes par an.

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1086 » intitulé « Aliments pour poissons importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poisson ».

#### **VI- Rappel de certaines mesures édictées par la loi de finances pour l'année 2022 : Taxe intérieure de consommation applicable aux cigarettes (article 9-tableau G).**

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de taxation au titre de la TIC applicable aux cigarettes a été mise en place de manière progressive pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

La mise en œuvre de la troisième année de cette réforme fiscale, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, portera sur l'application des quotités suivantes :

- 275 dirhams au lieu de 175 dirhams, les 1000 cigarettes pour la composante spécifique de la TIC ;

- 64% au lieu de 66% pour la composante ad-valorem de la TIC ; et
- 826,7 dirhams au lieu de 782,1 dirhams, les 1000 cigarettes pour le minimum de perception.

Une instruction administrative ultérieure fixera la liste des marques de tabacs manufacturés, leurs prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont reprises au niveau de l'**annexe III** à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/29-12-23/12h35

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

## 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2023



## ORGANISATION DES STRUCTURES

Rabat, le 27 octobre 2023

## CIRCULAIRE N° 6508/511

**Objet :** Organisation des services déconcentrés

**Réf. :** Circulaires n°s 5844/511 du 24/09/2018, 5750/511 du 04/01/2018 et 6205/511 du 15/06/2021

Dans le cadre de l'harmonisation de l'organisation des structures déconcentrées, il a été décidé de prendre les mesures ci-après :

1. Changer les appellations des Directions Interrégionales en Directions Régionales. Aussi les appellations des directions concernées sont-elles changées comme suit :
  - "Direction Régionale du Centre-Sud" en lieu et place de "Direction Interrégionale du Centre-Sud";
  - "Direction Régionale d'Agadir" en lieu et place de "Direction Interrégionale d'Agadir";
  - "Direction Régionale du Sud" en lieu et place de la Direction Interrégionale du Sud.
2. Changer les appellations des Directions Interpréfectorales et Interprovinciales en Directions Préfectorales et Provinciales. Aussi, les appellations des directions concernées sont-elles changées comme suit :
  - "Direction Provinciale de Nador" en lieu et place de "Direction Interprovinciale de Nador" qui relève de la Direction Régionale de l'Oriental ;
  - "Direction Préfectorale de Rabat-Salé" en lieu et place de "Direction Interpréfectorale de Rabat-Salé" qui relève de la Direction Régionale de Rabat-Salé-Kenitra ;
  - "Direction Provinciale de Safi" en lieu et place de "Direction Interprovinciale de Safi" qui relève de la Direction Régionale du Centre-Sud ;
  - "Direction Préfectorale d'Agadir" en lieu et place de "Direction Interpréfectorale d'Agadir" qui relève de la Direction Régionale d'Agadir ;
  - "Direction Provinciale de Dakhla" et "Direction Provinciale de Laâyoune" en lieu et place, respectivement, des Directions Interprovinciales d'Ed-Dakhla et de Laâyoune qui relèvent de la Direction Régionale du Sud.
3. Changer l'appellation des Services "des Enquêtes et du Contrôle a Posteriori" et "des Enquêtes et du Contrôle a Posteriori et du Contentieux" comme suit :
  - "Service des Enquêtes et de l'Analyse du Risque" en lieu et place de Service des Enquêtes et du Contrôle a Posteriori qui relève de la Direction Régionale de l'Oriental ;

- "Service des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux" en lieu et place de chacun des Services des Enquêtes, du Contrôle a Posteriori et du Contentieux qui relèvent des Directions Régionales de Fès-Meknès, de Rabat-Salé-Kenitra, du Centre-Sud et d'Agadir ;
  - "Service de l'Audit et de l'Inspection chargé des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux " en lieu et place de "Service de l'Audit et de l'Inspection chargé des Enquêtes, du Contrôle a Posteriori et du Contentieux" qui relève de la Direction Régionale du Sud.
4. Changer l'appellation du Service de la Gestion de la Relation Client et de l'Aide à la Décision qui relève de chacune des Directions Régionales de l'Oriental, de Fès-Meknès, de Rabat-Salé-Kenitra, du Centre-Sud, d'Agadir et du Sud en "Service de l'Aide à la Décision".
5. En application des dispositions de l'AMEF n°1559.22 du 03/06/2022 modifiant et complétant l'AMEF n°2984.20 du 26/011/2020 qui fixe la liste des bureaux et postes de douane et leurs compétences, les appellations des structures ci-après sont modifiées comme suit :
- Recette et Ordonnancement d'Agadir en lieu et place de Recette et Ordonnancement d'Agadir-ville ;
  - Recette, Ordonnancement et Brigade de Fès en lieu et place de Recette, Ordonnancement et Brigade de Fès-ville ;
  - Recette, Ordonnancement et Brigade de Marrakech en lieu et place de Recette et Ordonnancement de Marrakech-ville;
  - Recette et Ordonnancement d'Oujda en lieu et place de Recette et Ordonnancement d'Oujda-ville;
  - Recette et Ordonnancement de Tanger en lieu et place de Recette et Ordonnancement de Tanger-ville;
  - Recette et Ordonnancement de Tétouan en lieu et place de Recette et Ordonnancement de Tétouan-ville.

Les circulaires, visées en référence, sont modifiées et complétées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du 07 novembre 2023.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**



## **Administration des Douanes et Impôts Indirects**

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc

- **Tél :** +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00
- **N° Economique :** 080100 7000
- **Fax :** +212 537 71 78 14/15